

mit neuf cent six il a cherché à pénétrer chez elle et à
d'un réveillon; que n'ayant pu y réussir, il est resté pendant
une partie de la nuit devant la maison. Traitant sa femme
de sale femme et autres injures, qu'il a tiré des coups de
révolver dans la direction de son logement et brisé les
carreaux, qu'on a été obligé de le faire arrêter, pendant
lequel on a fait sortir sa femme par une porte de derrière
qu'il a abandonné le domicile conjugal depuis le quin-
ze mil neuf cent vingt, et attendu que tous ces faits sont
nature à justifier la demande de divorce, Par ces motifs
Prononce le divorce contre les époux de Bonet avec toutes
les conséquences de droit à la requête et au profit de
la femme, la renvoi à se pourvoir en exécution du présent
jugement conformément à la loi du dix huit octobre
plus tôt au plus tard huit cent quatre vingt six, Comme le
Président de la Chambre des Requistes de Paris, ou tel autre
membre de la Compagnie qui sera par lui désigné
pour procéder aux opérations de compte, liquidation et
partage de la communauté de biens ayant existé entre
les dits époux et des reprises de la femme en cas de ren-
viation par celle-ci de la dite communauté de biens, nom-
me Monsieur Turba pour faire le rapport, en cas de difficulté
ou d'empêchement des dits juges et notaire commis et ses
pouvoirs à leur remplacement par ordonnance du Président
de cette Chambre rendue sur simple requête, Condamne
Bonet aux dépens, lesquels il aura satisfaits à cinq jours
dont le reconnaissance sera poursuivie par les dits juges
et notaire commis et l'arrêté de la Chambre des Requistes
qui tombera conformément à la loi du vingt deux janvier
mil huit cent cinquante et un sur les dits tenues judiciaires
comme il a été dit et signé par le bureau des assistances

judiciaire pour signifier le présent jugement au défaillant.
Signé: Turba et Baillly. Fait et jugé par M. H. Turba, juge
faisant fonctions de Président, Le Noël, juge et Barvier,
juge suppléant nécessaire, en présence de M. Bonchaut
substitut, assistés de Baillly, greffier; le tout maillot
neuf cent sept. En conséquence le Président de la Repu-
blique Française mande et ordonne à tous huissiers sur
ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux
procureurs généraux et aux procureurs de la Républi-
que près les tribunaux de première instance d'y tenir
la main, à tous commandants et officiers de la force pu-
blique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement
requis. En foi de quoi la minute du présent jugement a
été signée par le Président et par le greffier. En marge
est écrit admission du vingt sept avril mil neuf cent
six, liste pour timbre et enregistré à Paris le douze juin
mil neuf cent sept, volume cinquante deux, case deux
cent trente sept. Dites quatre vingt quatre francs qua-
tre vingt quatre centimes. Signé: Turba. Pour exécution
conforme délivré en vertu de la loi du vingt deux jan-
vier mil huit cent cinquante et un sur l'assistance
judiciaire. Sur le Tribunal. Signé: Duproix. Pour
copie conforme. Le Maire de Melles. Leg. Bignon. Of-
ficier de l'Etat civil, le vingt huit décembre mil neuf cent
sept sur vingt sept signatures de M. Bignon, huissier à Melles, en date
de ce jour. Fin de la tenuerie

N^o 12
Secourte
Gules. Constant,
Bourenouville
Mairie de Melles. L'île d'Antonie,
Celibataires.

Le dix neuf cent sept, le dix neuf novembre, à onze
heures du matin, en la Mairie et par devant nous Cyrille
Quarson de la Hermerie, Maire, officier de l'Etat civil de
la commune de Melles. Leg. Bignon, commis de Melles
arrondissement de Saint Omer, département du Pas
de Calais, ont comparu publiquement, Jules Constant

207 1^{er} feuille

Secourte, cultivateur, né à Thière-Effroy le douze
septembre mil huit cent quarante, ainsi qu'il résulte de son
acte de naissance, et il nous a présenté, comme lui aussi
Thière-Effroy, célibataire, fils majeur de Hubert, Joseph
Secourte, âgé de quatre-vingt-quatre ans, cultivateur,
domicilié à Thière-Effroy, non présent, mais consentant
suivant acte passé le quatorze novembre dernier devant
l'officier de l'état civil de la commune de Thière-Effroy
quel nous a été représenté, et de Joséphine Désirée
Collin, décédée à Thière-Effroy le trente décembre mil huit
cent soixante-quatre, ainsi qu'il résulte de son acte
de décès, lequel nous a été représenté, d'une part; Et Marie
Ursuline Adèle Antoinette Bourneville, sans profes-
sion, née à Néllet-lez-Blequin le cinq juin mil huit cent
soixante-quinze, ainsi qu'il résulte des registres de la
commune de Néllet-lez-Blequin, célibataire, fille majeure de
Augustin-Joseph Bourneville, âgé de soixante-trois ans, et de
Ursuline Adèle, âgé de soixante-deux ans, cultivateurs et domiciliés en la
commune, et présents et consentants, d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de
mariage projeté entre eux, et dont les publications ont
été faites devant la principale porte des maisons communes
de Néllet-lez-Blequin et de Thière-Effroy le trois
septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, ainsi qu'il est
porté par Thière-Effroy du caténaire délivré par N. le Maire de la dite com-
mune et constatant qu'il n'est point survenu l'opposition
sur notre interpellation, les futurs époux, le père de l'épouse
et le père et mère de l'époux nous ont déclaré que leur
contrat de mariage a été reçu le onze octobre mil huit
cent sept par N. le Maire, notaire à Beauvais, et qu'il n'est
survenu aucune opposition au dit mariage, ne nous ayant été
signifié, parant droit, à la requête de N. le Maire de l'époux



2347

11
Cinquième Feuille supplémentaire aux Actes de Mariages de la commune
de Néllet-lez-Blequin pour l'année mil neuf cent sept.

Saint-Omer, le quinze Novembre 1907

Le Président du Tribunal,

107

lecture faite, tant des actes représentés, que des conclusions
arrêtées au présent acte, avoir été parafés par les
parties et par nous, du chapitre III du titre des
Cot. civil intitulé: Du Mariage, avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se joindre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, de leur nom, au nom
de la loi, que le futur époux et la future épouse et les
demeurants Marie Ursuline Adèle Antoinette Bour-
neville sont unis par le mariage. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Jules Guilbert, âgé de qua-
rante-deux ans, cultivateur, domicilié à Audouville
gham, beau-frère de l'épouse; de Charles Barois,
âgé de trente-huit ans, employé au chemin de fer,
domicilié à Dammes, autre beau-frère de l'épouse;
de Hubert Secourte, âgé de quarante-huit ans,
cultivateur, domicilié à Néllet-lez-Blequin, beau-frère
de Paul Secourte, âgé de quarante-cinq ans, cultiva-
teur, domicilié à Audouville, beau-frère de l'épouse.
Et ont, les parties contractantes, comparants et té-
moins, signé avec nous le présent acte, après lecture.

En tant que
Aude Bourneville Guison de la hennerie
Ursuline Adèle Bourneville Joseph
Jules Guilbert
Charles Barois
Hubert Secourte

Ud